

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2023/01

REUNION DU 16 FEVRIER 2023

Etaient présents :

- Monsieur SIGNORET (Président)
- Messieurs CHAUMONT, BITAM, CHRISMENT, KOCIUBA, NORMAND, LEROY (Vice-présidents),
- Mesdames DE BONI,
- Messieurs BRANZ, CANOT, CLAUDE J-L, DALLA-ROSA, DECOBERT, DELFORGE, ETIENNE, LANTENOIS, LATOUR, REGNIER, THOMAS, WATHY,

Absents excusés :

- Monsieur CHAOUCHI (Vice-président),
- Madame BERTELOODT, LANDART,
- Messieurs AVERLY, CLAUDE P, DUFLOX, DUGARD, FRANCOU, GRABOWECKI, JACQUEMART, LALLOUETTE, ROSSATO,

Pouvoirs :

Monsieur AVERLY a donné pouvoir à Monsieur LANTENOIS,
 Monsieur DUGARD a donné pouvoir à Monsieur SIGNORET,
 Monsieur FRANCOU a donné pouvoir à Monsieur LEROY,
 Monsieur JACQUEMART a donné pouvoir à Monsieur CHRISMENT,

Monsieur KOCIUBA est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	20	24

Date de la convocation : 7 février 2023

Date d'affichage :

PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que la loi sur l'administration territoriale du 6 février 1992 modifiée par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 - art. 8 JORF 27 août 2005 entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales) impose de tenir un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant le vote du budget.

Le rapport présenté reprend les différents éléments nécessaires à la tenue du débat sur les orientations budgétaires.

Il est présenté les évolutions des résultats des comptes administratifs de VALODEA, l'état de la dette, les sites appartenant à VALODEA.

Un point a été présenté sur le personnel (organigramme, réparations des agents, charges du personnel)

Le rapport présenté a permis de débattre sur les orientations budgétaires en vue de l'élaboration du Budget Primitif 2023

Fait à Charleville-Mézières,
 Le 17 février 2023

Le Président

F. SIGNORET



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.